
FICHE 3. IDENTIFICATION DES SIGNES ET TENUES PAR LESQUELS LES ÉLÈVES MANIFESTENT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation dispose que : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

Alors que les enseignants et personnels du service public de l'éducation sont soumis à l'obligation de neutralité (elle résulte de la loi de 1905 elle-même), les élèves peuvent porter des signes religieux discrets.

Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que par exemple le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension excessive, cette liste n'étant pas exhaustive.

La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

Sont également interdits les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, n° 285394, n° 285395 et n° 285396). L'interdiction porte sur le caractère ostensible de la manifestation et non pas sur le signe en tant que tel.

Exemples

Deux cas sont donc à distinguer :

- a) Le premier est celui dans lequel les signes ou tenues arborés par l'élève manifestent ostensiblement, par leur nature même (voile islamique, kippa, burkini, un crucifix ou tout autre pendentif religieux dont la dimension est manifestement excessive), une appartenance religieuse, auquel cas ils sont interdits quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a estimé que le port d'un sous-turban sikh par un élève pouvait être considéré comme une manifestation ostensible de son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 285394), alors que le sous-turban n'est pas un signe religieux en lui-même (c'est le port des cheveux longs qui l'est). Il s'agit en effet d'un signe manifeste d'appartenance à la religion sikh dès lors que seuls les hommes pratiquant cette religion le portent.

Cas du port du « burkini » lors des cours de natation

Le vêtement appelé « burkini » est présenté par ses promoteurs comme un vêtement de natation. Il est composé d'une tunique à manches longues, couvrant la tête et portée sur un pantalon.

Cet ensemble vestimentaire, de par sa nature même, permet d'identifier les croyances de celle qui le porte. Il s'agit donc d'un vêtement manifestant une appartenance religieuse.

Outre que, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port du burkini est interdit par la plupart des règlements intérieurs des piscines utilisées par les écoles et les établissements pour les séances de natation, il contrevient, en manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. L'élève vêtue d'un burkini ne devra donc pas être admise dans le bassin de natation. Elle doit être invitée à porter un maillot de bain et, si elle s'y refuse, ne pourra pas participer à la séance de natation. Si l'élève persiste dans son comportement, un rapport circonstancié sera remis au directeur ou au chef d'établissement qui veillera aux suites (éventuellement disciplinaires) à donner et signalera l'incident dans l'application « Faits établissements ». L'école ou l'établissement pourra faire appel à l'équipe académique Valeurs de la République.

Le chef d'établissement ou le directeur veillera, en début d'année, à informer les familles sur la tenue de natation adéquate pour les filles (un maillot une ou deux pièces) et les garçons (slip de bain).

- b) Le second cas est celui dans lequel les signes ou tenues ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de l'élève de leur faire produire cette signification. Pour savoir si tel est le cas, il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève, pour déterminer si son port est compatible avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit s'il est porté pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse.
- c) Le Conseil d'Etat a confirmé la sanction prise à l'encontre d'une élève de collège qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 295671).

Afin de déterminer si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre sa volonté de manifester une appartenance religieuse, plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte (permanence du port du signe ou de la tenue, persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances...).

Il a été jugé par exemple que, compte tenu notamment du refus constant de l'élève de modifier sa tenue vestimentaire, le port quotidien, par une élève de collège, d'une jupe longue de couleur sombre ainsi que d'un bandana couvrant partiellement sa chevelure devait être considéré comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse (CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

Le CE a ainsi annulé l'ordonnance du juge des référés du 6 mars 2013 du tribunal administratif de Melun en jugeant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle D, le 4 décembre 2012, s'est présentée dans cet établissement revêtue d'une longue jupe noire couvrant son pantalon et d'un large bandeau masquant une grande partie de ses cheveux ; qu'elle a alors été informée par les autorités de l'établissement qu'elle ne pourrait continuer à se rendre en cours dans une telle tenue, celle-ci n'étant pas conforme aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, reprises dans le règlement intérieur de l'établissement ; que, face au refus de Mlle A...E...de modifier son habillement, le chef d'établissement a décidé de placer l'intéressée en permanence, où des éléments de cours et des travaux lui sont donnés quotidiennement par les enseignants de sa classe, en vue notamment de sa préparation au brevet des collèges ; que l'administration a engagé un dialogue avec l'élève et sa famille, notamment au cours d'entretiens organisés dès le 4 décembre puis le 11 décembre 2012, et de divers échanges, écrits ou oraux, ultérieurs ; que, toutefois, la jeune fille a continué à se présenter dans l'établissement dans la même tenue, refusant de même que sa famille, toute conciliation ; qu'elle s'est, en outre, absentée à plusieurs reprises sans justification ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, le ministre de l'éducation est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a ordonné la réintégration immédiate de la jeune fille dans sa classe ; » (CE, 19 mars 2013)

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Sensibiliser l'ensemble de l'équipe éducative à porter une attention collective et coordonnée aux comportements des élèves. En particulier, les assistants d'éducation dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont à même d'observer des changements de comportements individuels et, éventuellement, des effets de groupe.
- Appeler l'attention des équipes éducatives et pédagogiques sur quelques points de vigilance :
 - les moments de changement comme la rentrée après des congés scolaires ;
 - l'entrée de l'établissement qui constitue pour les élèves le seuil entre l'espace social et l'espace scolaire ;
 - les comportements d'élèves visant à tester l'application des règles de l'école, les comportements de militantisme ou de prosélytisme de personnels eux-mêmes, contraires à l'obligation de réserve, notamment aux abords immédiats de l'établissement (article L.141-5-2 du Code de l'éducation, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10).
- Rappeler aux parents et aux élèves le sens de l'interdiction faite aux élèves de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi n'interdit pas les signes discrets, mais elle définit un espace neutre, à l'écart de toute tension communautaire. Ainsi, un élève sikh peut conserver sa longue chevelure si elle est maintenue de façon discrète.
- Rappeler que l'obligation de neutralité est totale pour les personnels et agents du service public d'éducation pour ne favoriser aucune conviction et préserver l'égalité devant le service public.

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement et/ou le CPE :

- conduisent l'échange et le dialogue ;
- rappellent et explicitent la loi et les règles de fonctionnement de l'école ;
- interrogent l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens ;
- instaurent une communication au sein de l'équipe pédagogique et éducative sur le suivi de l'élève.
- mettent en œuvre, en cas d'échec du dialogue, les procédures disciplinaires.

Conduire le dialogue avec l'élève

- Le chef d'établissement engage le dialogue avec l'élève et avec ses parents, notamment dans le cas où le dialogue avec l'élève lui-même n'aboutit pas.
- Il agit en concertation avec l'ensemble des personnels concernés.
- Il demande à l'élève d'expliquer ses comportements et lui rappelle les textes en vigueur.
- Il explique le sens de l'application de la loi : « *Dans le dialogue avec l'élève, rappeler que l'école respecte pleinement la liberté de croyance des élèves mais n'a pas à les considérer comme des identités entièrement formées, qui pourraient s'y présenter et s'y revendiquer comme telles.* »² La restriction de cette liberté d'expression a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leurs croyances.
- L'équipe académique Valeurs de la République est en mesure d'intervenir pour aider au respect du cadre réglementaire.
- En l'absence de résolution du conflit à l'issue de la phase de dialogue, il appartient au chef d'établissement d'engager une procédure devant le conseil de discipline, qui prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans les écoles

En liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur de l'école maternelle ou élémentaire et l'enseignant(e) de la classe :

- conduisent l'échange avec les parents et l'élève concerné(e) ;
- rappellent à l'élève et à ses parents la loi, les règles de fonctionnement de l'école et le sens de ces dispositions dans le cadre des missions de l'école publique ;
- prévoient un éventuel suivi de l'élève.

²Haut Conseil à l'Intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation française, 2012, p. 27